[Expéditeur/expéditrice]

[Adresse de l'assurance-accidents]

[Lieu, date]

**Adaptation des contributions aux soins selon la nouvelle convention tarifaire / les nouveaux tableaux ESS**

**[numéro du sinistre] / [numéro de référence]**

Madame, Monsieur

Par décision du [date], votre Assurance a fixé les contributions aux soins auxquelles j'ai droit en vertu de l'art. 10 al. 3 LAA en relation avec l'art. 18 OLAA sur la base des tarifs Spitex et des taux horaires en vigueur à ce moment-là pour les personnes dites non autorisées (proches et autres).

Comme vous le savez déjà, une nouvelle convention tarifaire entre les associations Spitex (Aide et soins à domicile Suisse et l'Association Spitex privée Suisse ASPS) et la Commission des tarifs médicaux LAA est entrée en vigueur le 1er octobre 2024. En outre, la nouvelle enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) (2022) de l'Office fédéral de la statistique a été publiée le 29 mai 2024.

Conformément à la recommandation n° 01/2022 « Aide et soins à domicile » du 21 juin 2022 de la Commission ad hoc sinistres LAA, les contributions en cours pour les soins – à tout le moins en ce qui concerne les soins et l'aide fournis par des personnes non autorisées – doivent être adaptées à partir du mois suivant la publication de la nouvelle ESS (cf. ch. 7.2.2. de ladite recommandation). Par analogie, cela vaut également en cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention tarifaire.

Au vu du changement des circonstances, les contributions aux soins fixées par décision du [date] doivent être adaptées comme suit :

Pour les prestations fournies par une personne admise ou une organisation d'aide et de soins à domicile

Sur la base de la convention tarifaire en vigueur depuis le 1er octobre 2024, les prestations de soins fournies par une personne ou une organisation autorisées sont prises en charge comme suit :

* **Évaluation, conseils et coordination:** CHF 125.04 par heure
* **Examens et traitements:** CHF 120.00 par heure
* **Soins de base:** CHF 110.04 par heure

Pour les prestations fournies par une personne dite non autorisée

Sur la base de l'actuel tableau 1 ESS (T1 skill level), pos. 86-88 (santé humaine et action sociale), les tarifs horaires pour l'aide et les soins fournis par des personnes non autorisées sont désormais de :

* **Pour les soins non médicaux:** CHF 28.00 par heure

(Niveau de compétence 1; CHF 4'851.00 / 173.33 heures)

* **Pour les soins médicaux:** CHF 31.50 par heure

(Niveau de compétence 2; CHF 5'457.00 / 173.33 heures)

Je vous demande donc de bien vouloir adapter, à partir du 1er juin 2024 (pour l'aide et les soins fournis par les personne non autorisées), respectivement à partir du 1er octobre 2024 (pour les prestations fournies par une personne ou une organisation autorisées), aux nouveaux tarifs en vigueur les contributions aux soins auxquelles j'ai droit, et de me verser rétroactivement la différence qui en résulte.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom, prénom]